

L'articolo 238 bis K del CGI è molto chiaro: quando gli utili di una SCI (o di un'altra società di persone) appartengono ad una società all'IS o all'IR, la stessa società detentrica delle quote, li dichiara all'IS o all'IR, in corrispondenza del proprio regime fiscale di appartenenza.
Trovo bizzarro che nel link precedente si faccia la stessa analisi, ma poi si concluda che praticamente si va sempre all'IS.....

<https://www.compta-online.com/participation-une-societe-etrangere-dans-une-societe-de-personnes-francaise-ao2834>

Participation d'une société étrangère dans une société de personnes française

» [Accueil](#) » [Les articles](#) » [Participation d'une société étrangère dans une société de personnes française](#)
13 287

0

Article écrit par [Clotilde Cattier](#) (339 articles)

Modifié le 26/09/2017

Dossier lu 178 696 fois

-
-
-
-
-
-



Les sociétés étrangères sont taxées en France à raison de leur quote-part dans les résultats des sociétés de personnes françaises dans lesquelles elles détiennent une participation.

Les **sociétés de personnes** de droit français (SNC, SCI, etc.) sont **taxées** selon un régime spécifique prévu à l'article **238 bis K du CGI**.

Selon ce dispositif, le résultat de ces sociétés est déterminé à leur niveau mais il est taxé au niveau des associés, à **proportion de leur participation au capital social** de la société. La quote-part de résultat revenant ainsi à chaque associé est imposée à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, en fonction du régime fiscal dont il relève.

Ce dispositif **s'applique** également aux **sociétés étrangères** qui détiennent des participations dans des sociétés françaises. S'agissant d'un dispositif de droit interne, les **conventions fiscales** internationales ne peuvent pas avoir pour effet de « moduler » l'imposition des sociétés étrangères au titre de leur participation dans des sociétés de personnes françaises.

[Taxation en France des sociétés étrangères au titre de leur participation des sociétés de personnes françaises](#)

D'un **point de vue pratique**, les sociétés étrangères détenant des participations dans des sociétés de personnes françaises sont traitées de la même manière que si elles « détenaient » un établissement stable en France. Ainsi, elles sont tenues de déposer annuellement une **déclaration d'impôt** sur les sociétés **en France**.

Article 238 bis K

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 33

I. - Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux [articles 8,8 quinquies, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C ou 239 quater D](#) sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.

.....

II. - Dans tous les autres cas, la part de bénéfice ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement.